

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 26 de la commission des lois

à l'ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet amendement, substituer aux mots :

« sur le territoire de la République »,

les mots :

« dans tout lieu placé sous la juridiction ou sous le contrôle de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de respecter le protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002, signé par la France le 16 septembre 2005, et spécialement son article 4.